



# ACTUALITE FISCALE

Janvier 2026

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Siège de direction effective : une holding luxembourgeoise gérant le site internet d'une filiale et encaissant des redevances intragroupes peut avoir son siège de direction effective en France - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Versailles du 8 janvier 2026, n°23VE00165**  
La CAA juge qu'une holding luxembourgeoise, dépourvue de locaux, de personnel et d'autonomie décisionnelle au Luxembourg, a en réalité son siège de direction effective en France dans la mesure où son dirigeant prend les décisions stratégiques et négocie les conventions de licence depuis la France. La Cour confirme en conséquence les rappels d'Impôt sur les Sociétés (« IS ») et de TVA en France, ainsi que la majoration de 80 % pour activité occulte, la holding n'ayant ni déclaré son activité ni établi une erreur de bonne foi.
- **Intégration fiscale : pas d'intégration fiscale horizontale entre sociétés détenues par une même société mère suisse - Arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 20 janvier 2026, n°493939, Sté Liebherr-Aerospace et Transportation**  
Le CE considère que l'article 223 A du Code Général des Impôts (« CGI ») permet d'écarter une intégration fiscale horizontale entre sociétés sœurs françaises détenues par une holding suisse, sans que cela ne constitue une discrimination, car - en application du droit de l'Union Européenne (« UE ») - il est exigé que la société mère soit située dans l'UE ou l'Espace Economique Européen.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Acte anormal de gestion (« AAG ») : il est caractérisé en cas de mise à disposition quasi gratuite d'une villa au dirigeant - Arrêt de la CAA de Marseille du 18 décembre 2025, n°23MA02709, SA Les Epinettes**  
La CAA juge qu'une société suisse soumise à l'Impôt sur les Sociétés commet un AAG lorsqu'elle loue quasi gratuitement une villa à son dirigeant alors que, compte tenu des caractéristiques exceptionnelles du bien et des éléments produits, le taux de rendement de cette villa s'élèverait, selon la Cour, à 3%.
- **Comptes bancaires étrangers : l'autorité de la chose jugée s'impose au juge de l'impôt - Arrêt de la Cour d'Appel (« CA ») de Paris du 15 janvier 2026, n°24/15291**  
La CA juge que la décision pénale de relaxe, qui a définitivement retenu que le contribuable n'était pas titulaire des comptes bancaires étrangers en cause, s'impose au juge de l'impôt, et conduit à la décharge des rappels des droits de mutation à titre gratuit (« DMTG ») fondés sur ces mêmes comptes.
- **Abus de droit : il n'est pas caractérisé dans le cadre d'une cession temporaire d'usufruit lorsque les transferts des flux sont réels - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Marseille du 15 janvier 2026, n°2305117**  
Le TA juge que la cession temporaire de l'usufruit de parts de SCI, assortie d'un plafonnement statutaire des distributions, ne caractérise pas un abus de droit dès lors que l'usufruitier perçoit effectivement les distributions de revenus et que le nu-propriétaire est privé de toute maîtrise économique sur ces revenus. Pour le TA cette opération ne constitue pas un abus de droit d'autant plus que l'Administration fiscale (« AF ») n'établit ni le caractère artificiel du montage ni l'existence d'un but exclusivement fiscal.





### III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Trusts : l'existence de distributions significatives suffit à caractériser la capacité contributive à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (« IFI ») du bénéficiaire - Jugement du Tribunal Judiciaire (« TJ ») de Paris du 11 décembre 2025, n°23/00260**

Le bénéficiaire d'un trust est imposable à l'IFI sur les actifs immobiliers détenus par le trust car il perçoit des distributions significatives, lesquelles suffisent à établir sa capacité contributive au sens de la jurisprudence (QPC n°2017 – 679), malgré l'irrévocabilité du trust et le pouvoir discrétionnaire du trustee.

- **Convention fiscale franco-monégasque : un contribuable né à Monaco qui s'installe hors de la principauté pendant une période perd le bénéfice des avantages conventionnels en matière de résidence fiscale - Arrêt de la 9<sup>ème</sup> chambre du CE du 30 décembre 2025, n°506795**

Le CE refuse d'admettre le pourvoi d'un contribuable, la CAA ayant jugé que l'interruption de résidence en Principauté entre 1978 et 1983, bien qu'il y soit né, suffisait à caractériser un transfert de sa résidence en France au sens de la convention franco-monégasque. Le CE considère que l'existence d'un arrêt antérieur lui reconnaissant la résidence monégasque pour d'autres années ne lie pas le juge pour la période en litige.

- **Comptes bancaires étrangers : l'amende est due pour les sous-comptes non déclarés - Arrêt de la CAA de Versailles du 6 janvier 2026, n°25VE01696**

La CAA confirme trois amendes de 1.500 € pour non-déclaration de sous-comptes bancaires étrangers, les « sous-comptes » ayant chacun fonctionné de manière autonome et ont été soldés à des dates distinctes, ce qui justifie leur traitement comme trois comptes distincts.

- **Accès aux données bancaires : l'AF doit octroyer au contribuable des garanties suffisantes - Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») du 8 janvier 2026, n°40607/19 et n°34583/20 Ferrieri et Bonassisa c. Italie**

La CEDH sanctionne l'Italie pour avoir permis à son AF d'accéder aux données bancaires de contribuables sur simple autorisation interne, sans base légale suffisamment précise ni recours autonome et effectif, et lui ordonne d'instaurer des critères clairs et un contrôle indépendant, y compris dans le cadre de la coopération internationale.

### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **DMTG : la CA se prononce sur les modalités d'évaluation de titres de holding détenant des actions cotées - Arrêt de la CA de Paris du 18 décembre 2025, n°23/06946**

La CA juge, concernant une holding détenant exclusivement des titres cotés, que la valeur vénale à retenir pour les DMTG peut être déterminée par la valeur mathématique fondée sur le cours de bourse au jour du fait générateur. Dès lors, la Cour écarte la méthode du contribuable, qui avait retenu les prix internes prévus par les règlements intérieurs des sociétés.

- **Indemnité transactionnelle de rupture : elle est imposable lorsqu'elle rémunère la renonciation à agir - Arrêt de la 9<sup>ème</sup> chambre du CE du 13 janvier 2026, n°506430**

Le CE refuse d'admettre le pourvoi d'un salarié licencié qui conteste l'imposition de l'indemnité transactionnelle de 100.000 € qu'il a reçu au motif que cette somme devrait être exonérée en application de l'article 80 duodecies du CGI et de sa visée indemnitaire. La CAA avait jugé qu'en l'absence de reconnaissance d'un préjudice par l'employeur ou de responsabilité admise, cette somme rémunérerait la renonciation à agir et constituait un revenu imposable.

- **Plus-value mobilière : exclusion de l'abattement renforcé de l'article 150-0 D, 1 quater CGI en cas de reprise d'une activité préexistante - Jugement du TA de Toulon du 19 janvier 2026, n°2402370**

Le TA juge qu'une société reprenant un fonds de commerce existant (enseigne, clientèle, matériel) ne constitue pas une entreprise réellement nouvelle et ne peut donc bénéficier de l'abattement renforcé réservé aux véritables créations d'activité.